



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement
et du développement
durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ACTUALISATION
N° : A 09 944

SOCIETE FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED
A
HERBLAY

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment son article R512-31 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2006, encadrant l'exploitation des installations de la Société Fonds d'investissement PROUDREED, sise 22 rue Paul Langevin – ZAC de la Patte d'Oie à HERBLAY, en considérant les risques inhérents à un tel entrepôt ;
- **VU** la lettre en date du 16 septembre 2009, par laquelle l'exploitant transmet un dossier de déclaration faisant suite à l'installation d'un nouveau locataire, dans les cellules 4 et 5 ;
- **VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 12 octobre 2009, proposant l'actualisation du tableau de classement des installations de l'entrepôt Herblay 1 ;
- **CONSIDERANT** que l'entrepôt « Herblay1 » de la société Fond d'investissement PROUDREED est devenu une installation soumise à autorisation avec le bénéfice du principe de la « grande antériorité » ;
- **CONSIDERANT** le stockage pris en compte dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation délivré par l'exploitant en 2005 ;

- **CONSIDERANT** que lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006, venu encadrer l'exploitation, la rubrique 1530 relative aux dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues n'a pas été intégrée dans le tableau de classement des activités ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités en ajoutant la rubrique 1530 relative au dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le tableau de classement des activités de la société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED (FIP), dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 3, rue Paul Cézanne, son entrepôt Herblay 1 situé 22, rue Paul Langevin – ZAC de la Patte d'Oie à HERBLAY, figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 est remplacé par le tableau figurant en annexe de cet arrêté.

Article 2 : - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie d'HERBLAY pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée également aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

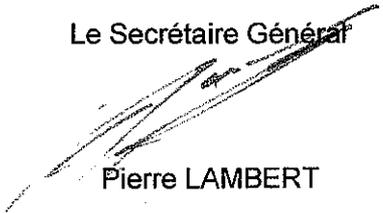
Article 3 : - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'HERBLAY et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 NOV. 2009
Pour le Préfet du Val-d'Oise,

Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

ANNEXE 4

tableau de classement actualisé

Le tableau de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Installations concernées	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³	<p>Surface de 15 651 m² pour une hauteur de 7,35 mètres : volume de 115 034 m³ environ. Entrepôt de 9 cellules dont la quantité de produits stockés autorisée est par cellule :</p> <p>Cellule 1 : 1 910 tonnes Cellule 2 : 950 tonnes Cellule 3 : 950 tonnes Cellule 4 : 1 880 tonnes Cellule 5 : 949 tonnes Cellule 6 : 949 tonnes Cellule 7 : 1 908 tonnes Cellule 8 : 960 tonnes Cellule 9 : 1 275 tonnes</p> <p>Total : 11 731 tonnes</p>	1510-1°	A	Bénéfice de l'antériorité. Déclaration de fin de travaux du 14 avril 1975
1530. Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	<p>La surface totale des cellules 2, 4 et 5 est de 5046 m². La densité de stockage est limitée à 750 kg/m². La quantité de produits stockés par palettes de 500 kg et d'environ 1 m³ est limitée par cellule au volume suivant :</p> <p>Cellule 2 : 1362 m³ (soit 950 tonnes) Cellule 4 : 2688 m³ (soit 1 880 tonnes) Cellule 5 : 1355 m³ (soit 949 tonnes)</p> <p>Total du volume stocké : 5405 m³</p>	1530	D	
Installations de combustion	2 chaudières d'une puissance totale de 1400 kW situées sur la toiture de l'entrepôt.	2910	NC	

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée